

STATUTS

« LE LAB HEYME »

(Fonds de dotation régi par les articles 140 et 141 de loi du 4 août 2008)

STATUTS MODIFIES PAR DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 15 JANVIER 2020

ARTICLE 1^{ER} : DENOMINATION

Le fonds de dotation est dénommé : « *Le Lab HEYME* », ci-après le « *Fonds* ».

ARTICLE 2 : OBJET

Le Fonds a pour objet d'organiser et de soutenir des actions à but non lucratif et d'intérêt général dans les domaines sociaux, de la santé, de l'éducation auprès des enfants, adolescents et jeunes adultes et notamment :

- améliorer leur bien être et leur santé ;
- développer la prévention auprès de ces publics ;
- accompagner et contribuer à une meilleure orientation scolaire et professionnelle ;
- accompagner leur recherche d'emploi et de stages et plus généralement en matière d'insertion professionnelle ;
- privilégier la proximité et encourager leur citoyenneté.

ARTICLE 3 : MOYENS D'ACTION

Pour accomplir son objet d'intérêt général, le Fonds se propose de mettre en œuvre gratuitement les actions suivantes, aux moyens notamment du soutien en numéraire ou en nature de ses Fondateurs et/ou de ses partenaires :

- Développer des programmes d'actions dans le cadre d'appels à projets lancés par le Fonds ;
- Nouer des partenariats avec des acteurs publics ou privés à but non lucratif pour mener des actions entrant dans l'objet du Fonds ;
- Mettre en place ou soutenir des forums, des conférences, des ateliers et plus généralement tous moyens permettant de réaliser l'objet du Fonds ;
- Recevoir et gérer les biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable ;
- Le cas échéant, et à titre accessoire, vendre tous services ou biens en rapport avec son objet et pour financer son projet d'intérêt général ;
- Accomplir tout acte nécessaire à son fonctionnement en entreprenant toutes opérations connexes ou accessoires à l'objet ci-dessus ou susceptible d'en faciliter, directement ou indirectement, la réalisation.

ARTICLE 4 : DUREE

La durée du Fonds est indéterminée.

ARTICLE 5 : SIEGE SOCIAL

Le Fonds a son siège social au 28, rue Fortuny à Paris (75017). Il peut être déplacé en tout lieu sur décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 6 : FONDATEURS

Le Fonds est constitué par deux (2) Fondateurs :

- SMEREP, mutuelle régie par le Livre II du Code de la Mutualité, soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, inscrite au SIREN sous le numéro 775 684 780, dont le siège social est situé au 28, rue Fortuny à Paris (75017) et représentée par son Président en exercice, Monsieur Hadrien Le Roux, dûment habilité à l'effet des présentes.
- L'Union Mutualiste Générale Prévoyance (UMGP) soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, inscrite au SIREN sous le numéro 316 730 662 , dont le siège social est situé au 28, rue Fortuny à Paris (75017) et représentée par son Président en exercice, Monsieur Nicolas DION , dûment habilité à l'effet des présentes.

Les Fondateurs veillent au bon respect, en particulier par son Conseil d'administration du projet d'intérêt général porté par le Fonds, ainsi qu'à son développement et à sa diffusion.

ARTICLE 7 : DOTATION EN CAPITAL

Le Fonds est constitué avec une dotation initiale de trente mille (30.000) euros apportée conjointement par les Fondateurs à concurrence de quinze mille (15.000) euros chacun.

La dotation en capital sera complétée des libéralités reçues de tout donateur ou partenaire, à savoir les dons manuels, les donations et legs et, sur décision du Conseil d'administration, les ressources issues de l'appel à la générosité publique.

Conformément aux dispositions de l'article 140 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 et de l'article 9 du décret n°2009-158 du 11 février 2009, la dotation en capital pourra être en partie consommée pour les besoins de la réalisation de l'objet du Fonds. Dans cette hypothèse, une décision du Conseil d'Administration définit les modalités selon lesquelles intervient la consommation de la dotation en capital.

ARTICLE 8 : RESSOURCES

Les ressources annuelles du Fonds se composent :

- des revenus de la dotation en capital ;
- de la quote-part de la dotation dont le Conseil d'administration autorise la consommation ;
- de sommes reçues suite à un appel à la générosité publique dans le cadre des autorisations administratives délivrées à cet effet, sauf décision du Conseil d'administration d'affecter lesdites sommes à la dotation en capital ;
- des produits des rétributions pour services rendus et produits vendus ;
- de toutes autres ressources non interdites par la Loi.

ARTICLE 9 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est composé d'au moins quatre (4) membres choisis en raison de leur intérêt, de leur compétence et de leur implication dans le domaine d'activité du Fonds.

Les membres du Conseil d'administration sont désignés conjointement et d'un commun accord par les Conseils d'administration des Fondateurs pour une durée de trois (3) ans, leur mandat étant renouvelable sans limitation.

Leur mandat débute à la date de leur désignation et prend fin à l'issue de la réunion du Conseil d'administration statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le renouvellement et l'élargissement du Conseil d'administration interviennent sur décision conjointe des Conseils d'administration des Fondateurs.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un administrateur pouvant intervenir, dans ce dernier cas, sur proposition du Conseil d'administration du Fondateur, il sera pourvu à son remplacement par le Conseil d'administration du Fonds dans les six (6) mois, pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur.

Les membres du Conseil d'administration peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement :

- en cas de perte de la qualité requise pour être désigné à cette fonction,
- pour juste motif prononcé par le Conseil d'administration dans le respect des droits de la défense.

Les fonctions de membres du Conseil d'administration sont gratuites. Des remboursements de frais sont possibles, pour leur montant réellement exposé et sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 10 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit à la demande du Président du Fonds ou de la moitié de ses membres une fois tous les six (6) mois et aussi souvent que l'intérêt du Fonds l'exige.

Les convocations sont adressées par lettre simple ou par courriel aux administrateurs au moins cinq (5) jours avant la date fixée pour la réunion. Elles mentionnent la date, l'heure et le lieu de la réunion, l'ordre du jour de la réunion arrêté par le Président et les points dont l'inscription est demandée par la moitié au moins de ses membres.

Le Président peut inviter toute personne jugée utile à la tenue du Conseil d'administration avec voix consultative dont les éventuels salariés du Fonds.

Le Conseil d'Administration se réunit au lieu indiqué sur la convocation.

Le Président du Conseil d'administration préside la séance ou à défaut le Vice-Président et en cas de dernier recours un membre du Conseil d'administration. Le président de séance désigne un secrétaire de séance, administrateur ou invité, afin de l'assister dans sa mission.

Les administrateurs peuvent se faire représenter par un autre membre du Conseil d'administration. Chaque membre ne peut recevoir qu'un (1) seul pouvoir.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

A défaut de *quorum* sur première convocation, le Conseil d'administration est à nouveau convoqué, à huit (8) jours d'intervalle et avec le même ordre du jour ; il peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est établi une feuille de présence émarginée par les membres du Conseil d'administration, en entrant en séance et certifiée par le Président.

Toutes les délibérations du Conseil d'administration sont consignées sur des procès-verbaux rédigés par le Président de séance ou le Secrétaire et signés par le Président ou un membre du Conseil d'administration.

ARTICLE 11 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes et opérations permis au Fonds dans le cadre de son objet social.

A cet effet, il règle par ses délibérations les affaires du Fonds et notamment :

- Il arrête la stratégie, le programme d'action et la politique générale du Fonds ;
- Il prend toute décision dans l'intérêt du Fonds ;
- Il modifie les statuts ;
- Il est habilité pour déterminer les conditions de consommation de la dotation ;
- Il adopte, le cas échéant, le règlement intérieur sur proposition du Président ;
- Il adopte le rapport d'activité présenté annuellement par le Président ;
- Il décide des actions en justice ;
- Il reçoit, discute et approuve les comptes de l'exercice clos, qui lui sont présentés le cas échéant par le Trésorier ;
- Il accepte les dons et legs et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom du Fonds ;
- Il désigne, le cas échéant, un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du Code de commerce ;
- Il est tenu informé par le Président de tout projet de convention engageant le Fonds de dotation et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L. 612-5 du Code de commerce ; dans ce cas il se prononce hors la présence de la personne intéressée.

Le Conseil d'administration peut déléguer certaines de ses attributions à toute personne de son choix, à charge pour cette dernière d'en rendre compte régulièrement. Le Conseil d'administration peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

ARTICLE 12 : PRESIDENT, VICE-PRESIDENT, SECRETAIRE, TRESORIER ET DIRECTEUR

Le Conseil d'administration nomme parmi ses membres, pour une durée de trois (3) ans, renouvelable sans limitation, un Président, un Vice-Président, un Secrétaire et un Trésorier.

Il pourra également nommer un Directeur dans les conditions décrites ci-après.

Article 12.1 : Président

Le Président agit au nom et pour le compte du Fonds, et notamment il le représente dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.

Il assure la gestion quotidienne et courante du Fonds et peut accepter les dons manuels qui ne sont assortis d'aucune charge spécifique incombant au Fonds.

Le Président ordonnance les dépenses et procède à l'encaissement des recettes. Il dispose de la signature bancaire.

Le Président est habilité à ouvrir et faire fonctionner dans tous les établissements de crédit ou financiers tous comptes et tous livrets d'épargne.

Par ailleurs, il a qualité pour représenter le Fonds en justice, tant en demande qu'en défense, sans nécessité d'un mandat préalable et ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le Président signe tout contrat d'achat ou de vente, tous les actes nécessaires à l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Il prépare le rapport d'activité annuel et le présente au Conseil d'administration pour approbation.

Il avise le Commissaire aux comptes des conventions mentionnées à l'article 612-5 du Code de commerce, dans le délai d'un (1) mois à compter du jour où il en a connaissance.

Le Président peut déléguer ses pouvoirs ou sa signature à un ou plusieurs personnes de son choix. Il peut à tout moment mettre fin aux dites délégations.

Article 12.2 : Vice-Président

Le Vice Président assiste le Président et le supplée, en cas d'empêchement de celui-ci, avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

Article 12.3 : Secrétaire

Le Secrétaire veille au bon fonctionnement juridique du Fonds. A cet effet, il établit ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration.

Il procède ou fait procéder sous son contrôle, aux formalités dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Le Secrétaire peut, par écrit, après en avoir informé le Conseil d'administration, déléguer ses pouvoirs ou sa signature, à un autre membre du Conseil d'administration. Il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

Article 12.4 : Trésorier

Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes du Fonds. Il procède au paiement des dépenses ordonnancées par le Conseil d'administration et à la réception de toutes sommes. Il dispose également de la signature bancaire.

Le Trésorier est habilité à ouvrir et faire fonctionner dans tous les établissements de crédit ou financiers tous comptes et tous livrets d'épargne.

Il établit un rapport annuel sur la situation financière du Fonds et le présente au Conseil d'administration.

Article 12.5 : Directeur

Un directeur délégué (le « Directeur ») pourra être nommé par le Conseil d'administration.

Les fonctions de Directeur du Fonds, qui peuvent être rémunérées dans les conditions déterminées par le Conseil d'administration, sont incompatibles avec celles de membre du Conseil d'administration.

Le Directeur assiste le Président et les membres du Conseil d'administration dans le cadre du fonctionnement régulier, administratif et matériel du Fonds.

Il met en œuvre les décisions du Conseil d'administration et établit un rapport de sa mission présenté au Conseil d'administration avant chacune de ses réunions.

ARTICLE 13 : EXERCICE SOCIAL, COMPTABILITE ET COMMISSARIAT AUX COMPTES

L'exercice social a une durée d'une année. Il commence le 1er juillet et finit le 30 juin de chaque année.

Le premier exercice social débutera à la date de publication au Journal Officiel de la République Française de la déclaration de création du Fonds et se clôturera au 30 juin de l'année suivante.

Il est tenu une comptabilité selon les principes et méthodes comptables définis au Code de commerce et dans les textes pris pour son application, notamment par le règlement n°2009-01 du 3 décembre 2009 et le règlement CRC 2009-01 du 3 décembre 2009.

La comptabilité est tenue sous le contrôle du Trésorier qui peut s'adjoindre les services d'un professionnel.

Le contrôle des comptes est assuré, le cas échéant, par un Commissaire aux comptes titulaire, lorsque les ressources du Fonds excèdent dix mille (10.000) euros. Dans cette hypothèse, les comptes annuels et le rapport d'activité sont mis à la disposition du (des) Commissaire(s) aux comptes dans les 45 jours qui précèdent l'approbation des comptes par le Conseil d'administration.

Le Commissaire aux comptes informe sans délai le Président et les Fondateurs des faits de nature à compromettre la continuité de l'activité du Fonds, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 14 : TRANSPARENCE

Article 14.1: Sur le respect des obligations légales

Les comptes annuels du Fonds seront publiés au plus tard dans le délai de six (6) mois suivant l'expiration de l'exercice sur le site de la Direction de l'information légale et administrative du Journal Officiel (<https://www.journal-officiel.gouv.fr/diffuser-les-comptes-annuels.html>).

Le rapport d'activité, les comptes annuels et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes seront adressés chaque année au Préfet, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le rapport d'activité du Fonds contient les éléments suivants :

- un compte rendu de l'activité du Fonds qui porte tant sur son fonctionnement interne que sur ses rapports avec les tiers ;
- la liste des actions d'intérêt général financées par le Fonds, et leurs montants ;
- la liste des personnes morales bénéficiaires des redistributions et leurs montants ;
- si le Fonds fait appel à la générosité publique, le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public prévu à l'article 4 de la loi du 7 août 1991, qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration ;
- la liste des libéralités reçues.

Article 14.2 : Sur les conflits d'intérêts

Un conflit d'intérêts correspond à une situation d'interférence entre le but non lucratif et la mission d'intérêt général du Fonds et l'intérêt privé d'une personne qui concourt à l'exercice de cette mission, lorsque cet intérêt, par sa nature et son intensité, peut influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ses fonctions.

Par « intérêt privé », il convient d'entendre un intérêt étranger à celui du Fonds, qu'il soit direct (personnel), ou indirect concernant des parents, amis, partenaires commerciaux ou organisations dans laquelle la personne concernée occupe une fonction (bénévole ou rémunérée).

Le Conseil d'administration du Fonds est le garant des bonnes pratiques en matière de conflit d'intérêts. A cette fin, il contrôle les situations avérées ou potentielles de conflit d'intérêts dont il a connaissance, et s'assure que chaque nouveau membre de la gouvernance est informé des règles relatives aux conflits d'intérêts et a signé la déclaration d'intérêt du Fonds.

Un membre du Conseil d'Administration, et, s'ils existent, d'un comité consultatif ou du Comité d'investissement ayant un intérêt personnel ou financier quelconque à une discussion ou une décision abordée dans le cadre de l'une de ces instances collégiales doit immédiatement le divulguer au Conseil d'administration du Fonds. Ce dernier doit alors s'assurer que la situation de conflit d'intérêts lui est pleinement portée à sa connaissance.

Si la personne concernée est membre du Conseil d'administration, elle ne pourra prendre part aux discussions et aux votes ; sa présence ne pourra être prise en compte pour la détermination du quorum au titre de la délibération la concernant.

L'adoption de la délibération par l'instance compétente ne pourra intervenir qu'à la condition que le montant de l'opération objet de cette délibération soit conclu à des conditions financières normales, régulièrement pratiquées sur le marché pour des opérations équivalentes. L'instance compétente veillera à conserver à l'appui de sa délibération les éléments de comparaison retenus.

Le procès-verbal de délibération mentionnera expressément la situation de conflit d'intérêts, le nom de la personne concernée, l'instance collégiale à laquelle elle appartient et le résultat détaillé des votes (votes pour et contre, abstentions, réserves exprimées,...).

La violation de l'une des dispositions du présent article entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation de la personne concernée par une situation de conflit d'intérêts est restée sans influence sur la délibération.

Un membre du Conseil d'administration et, s'ils existent, d'un comité consultatif ou du Comité d'investissement du Fonds qui aura sciemment dissimulé une situation de conflit d'intérêts commet une faute grave à l'égard du Fonds, justifiant sa révocation de l'instance collégiale à laquelle il appartient.

Les présentes dispositions statutaires s'appliquent indépendamment de celles prévues à l'article L.612-5 du Code de commerce énoncées à l'article 11 des présents statuts.

ARTICLE 15 : CONTROLE

Le Préfet du département s'assure de la régularité du fonctionnement du Fonds. Il peut se faire communiquer tous documents et prévoir toutes investigations utiles.

ARTICLE 16 : COMITES CONSULTATIFS SPECIALISES

Article 16.1 : Comité d'investissement

Lorsque la dotation en capital excède un million (1.000.000) d'euros, il est obligatoirement créé un comité consultatif dit « *Comité d'investissement* ».

Le Comité d'investissement est composé d'au moins trois (3) personnalités qualifiées dans le domaine de la gestion financière, extérieures au Conseil d'administration et désignées par ce dernier.

Le Comité d'investissement est chargé de faire des propositions au Conseil d'administration sur la politique d'investissement et d'en assurer le suivi. Il contrôle l'application des règles de sécurité, de dispersion et de liquidité décidée par le Conseil d'administration en conformité avec les dispositions de l'article 1^{er} du décret 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation.

Le Comité d'investissement peut proposer des études et des expertises.

Le rapport d'activité préparé par le Président du Fonds est soumis au Comité d'investissement avant transmission au Conseil d'administration et son avis y est obligatoirement annexé lors de la présentation audit Conseil.

Les membres du Comité d'investissement sont désignés pour trois (3) ans. Leur mandat est renouvelable sans limitation. Les membres sortants sont immédiatement rééligibles. En cas de vacance pour quelque cause que ce soit ou de perte de la qualité au titre de laquelle un membre du comité a été nommé, ledit membre sera remplacé pour la durée du mandat restant à courir par le Président du Fonds jusqu'à la plus prochaine réunion du Conseil d'administration, à charge pour ce dernier d'approuver le nom du remplaçant.

En cas d'absences répétées, tout membre du Comité d'investissement peut être déclaré démissionnaire d'office par le Conseil d'administration, sur proposition du Comité d'investissement, statuant hors de sa présence et après que l'intéressé a été mis à même de présenter des observations écrites ou orales.

Un membre du Comité d'investissement peut être révoqué *ad nutum* par le Conseil d'administration.

Le Comité d'investissement élit parmi ses membres un Président pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable sans limitation.

Le Comité d'investissement se réunit à la demande de son Président, chaque fois qu'il le juge utile, et au moins une (1) fois par an.

Le Président du Comité d'investissement convoque chacun des membres par lettre simple envoyée ou par courriel huit (8) jours au moins avant la tenue de la réunion.

La convocation précise l'ordre du jour de la réunion arrêté conjointement par le Président du Comité d'investissement et par le Président du Conseil d'administration, ainsi que le lieu, la date et l'heure de la réunion.

Le Comité d'investissement ne peut valablement délibérer qu'en la présence effective de deux (2) membres au moins.

Les membres du Comité d'investissement sont tenus d'assister personnellement aux séances. En cas d'empêchement, un membre peut se faire représenter par un autre membre du Comité d'investissement dûment mandaté à cet effet. Chaque membre ne peut toutefois disposer que d'un (1) seul pouvoir.

Les avis, recommandations, études et expertises du Comité d'investissement sont adoptés à la majorité simple des voix. Chaque membre du Comité dispose d'une voix. En cas de partage des voix, celle du Président du Comité d'investissement est prépondérante.

Il est tenu un compte-rendu des séances du Comité d'investissement, lequel est signé du Président et du secrétaire de séance désigné par le Président du Comité en début de réunion.

Le Président, le Secrétaire Général et le Trésorier du Fonds assistent de plein droit aux réunions du Comité d'investissement comme simples invités sans voix délibérative.

Article 16.2 : Autres Comités consultatifs

Le Conseil d'administration peut être assisté par tous autres comités spécialisés (ou conseils, clubs,...) qu'il crée, dont il arrête la composition, l'objet et dont il nomme le Président ou le rapporteur.

Les attributions, règles de fonctionnement et dénomination de ces comités sont fixées par décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 17 : MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts pourront être modifiés sur décision du Conseil d'administration, ce dernier se réunissant dans les conditions de l'article 10.

ARTICLE 18 : DISSOLUTION DU FONDS

Le Fonds peut être dissous sur décision du Conseil d'administration ce dernier statuant dans les conditions de l'article 10. En cas de dissolution du Fonds, le Conseil d'administration désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif du Fonds.

Le produit net de la liquidation sera dévolu conformément à la loi à tout fonds de dotation ou fondation reconnue d'utilité publique, ayant un but similaire au présent Fonds, qui sera désigné par le Conseil d'administration.

ARTICLE 19 : REGLEMENT INTERIEUR

Un Règlement intérieur précisant les modalités d'application des présents statuts pourra être adopté par le Conseil d'administration après accord préalable des Fondateurs.

ARTICLE 20 : FORMALITES

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un exemplaire original des présents statuts pour effectuer dans les délais impartis les formalités légales de déclaration prévues par la Loi auprès des administrations compétentes.

* * *

Statuts initiaux signés à Paris, le 29 mars 2017, en trois (3) exemplaires originaux

Statuts modifiés par décision du Conseil d'administration en date du 15 janvier 2020

Pour le Conseil d'administration

Monsieur Joffrey Houdoux, Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' followed by several loops and a long horizontal stroke extending to the right.